



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Droit à l'éducation**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, en application des résolutions 8/4 et [44/3](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 8/4 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, s'intéresse à l'éducation et à la protection de la petite enfance (EPPE) sous l'angle des droits humains, en considérant les besoins multisectoriels des enfants et de celles et ceux qui s'occupent d'eux.

L'éducation et la protection de la petite enfance est une notion qui combine l'apprentissage et les soins dont les enfants ont besoin de la naissance à l'âge de 8 ans, et qui témoigne du fait que le droit à l'éducation est indissociable des droits à la santé, au logement, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, ainsi que des droits culturels, et d'autres encore. Si l'importance de l'éducation et de la protection de la petite enfance a été largement reconnue dans les cercles humanitaires et dans le domaine du développement, c'est une notion qui n'a pas été suffisamment codifiée dans le droit des droits humains. La Rapporteuse spéciale se penche sur les aspects de l'éducation et de la protection de la petite enfance qui relèvent des droits humains et recommande que leur soit consacré un instrument des droits humains à part entière.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Les bienfaits de l'éducation et de la protection de la petite enfance	4
III. L'éducation et la protection de la petite enfance dans les instruments internationaux	9
IV. Un instrument pour préciser le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance : des pistes pour l'avenir	12
V. Le résumé des activités de la titulaire du mandat pendant la période allant de 2016 à 2022 . .	22
VI. Les questions qui appelleront l'attention de la titulaire ou du titulaire du mandat à l'avenir . .	25
VII. Conclusions et recommandations	27

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, s'intéresse à l'éducation et à la protection de la petite enfance (EPPE) sous l'angle des droits humains, en considérant les besoins multisectoriels des enfants et de celles et ceux qui s'occupent d'eux. À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition internationalement acceptée de l'EPPE, ou d'expressions connexes telles que l'éducation et les soins préprimaires. Afin de combler cette lacune, la Rapporteuse spéciale appelle tous les États et toutes les parties prenantes à décrire et à définir ces notions et à en reconnaître une définition fondée sur les droits.

2. Aux fins du présent rapport, la notion d'éducation et de protection de la petite enfance s'entend de la combinaison de l'éducation et des soins dispensés depuis la naissance jusqu'au début de l'enseignement primaire, la scolarité primaire pouvant ne commencer qu'à l'âge de 8 ans dans certains pays. L'enseignement préprimaire est la composante éducative de cette combinaison, bien qu'il se distingue plutôt artificiellement de la composante de la protection, des soins ou de l'accueil. Il reste que ces deux aspects doivent être considérées comme des droits de l'enfant au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant et comme affirmé par le Comité des droits de l'enfant.

3. L'éducation et la protection de la petite enfance sont importants. Ils apportent à l'enfant l'attention, les soins et le soutien dont il a besoin alors qu'il se développe le plus rapidement et est le plus sensible à son environnement. En veillant à sa santé et à son alimentation, en lui assurant une éducation basée sur le jeu, en lui apprenant à se comporter et à interagir en société dès le plus jeune âge, l'EPPE donne à l'enfant la possibilité de réaliser pleinement son potentiel. Cet apprentissage et ces soins bénéficient à tous les enfants, mais sont encore plus cruciaux pour les enfants des groupes vulnérables et pour ceux qui ont des besoins ou des difficultés supplémentaires. Il peut s'agir d'enfants handicapés, d'enfants appartenant à des minorités linguistiques, ethniques ou culturelles, de réfugiés ou de migrants, d'enfants fuyant des situations d'urgence, d'enfants vivant dans des milieux économiquement défavorisés ou dans des zones rurales.

4. Telle est l'importance de l'éducation et de la protection de la petite enfance dans la vie de tout un chacun qu'il est impératif que tous les enfants exercent leur droit d'en bénéficier. Bien que ce droit existe déjà dans le cadre du droit de chacun et chacune à l'éducation, qui s'entend implicitement du droit de chacun et chacune à l'éducation tout au long de la vie et, partant, du droit à l'éducation préprimaire, la Rapporteuse spéciale estime que le moment est venu de concevoir un instrument plus spécifique à ce droit, de sorte que les autorités locales, nationales, régionales et internationales disposent des orientations nécessaires pour garantir à chaque enfant une EPPE gratuite et de qualité.

II. Bienfaits de l'éducation et de la protection de la petite enfance

5. Les avantages de l'éducation et de la protection de la petite enfance dans les domaines du développement, de l'éducation, de la société, de la culture et de l'économie sont substantiels pour les enfants comme pour les sociétés dans lesquelles ils vivent. Les enfants obtiendront de meilleurs résultats scolaires, ce qui améliorera leur apprentissage futur et leur intégration sociale, et leur garantira une meilleure santé et des revenus plus élevés tout au long de la vie. Les parents, en particulier les

mères, seront plus susceptibles de travailler en dehors du foyer, d'être en meilleure santé et de mieux lire et écrire. Les États constateront souvent une réduction des dépenses d'aide sociale et une baisse des taux de criminalité, ainsi qu'une augmentation des recettes fiscales et une amélioration de la cohésion sociale.

6. L'éducation et la protection de la petite enfance, lorsqu'elles se conçoivent et se mettent au point sur la base d'une approche fondée sur les droits humains, enrichissent les compétences linguistiques et le vocabulaire, construisent l'identité et la citoyenneté en facilitant les relations interpersonnelles et sociales et promeuvent les valeurs et les attitudes liées à l'amour, à la solidarité et au respect de la vie. Les enfants apprennent la valeur de l'intégrité et de la dignité des personnes, ainsi que le respect de leur propre vie privée et de celle des autres. L'EPPE favorise et inclut la connaissance et le soin du corps, des émotions et de la santé, ainsi que l'égalité dans les relations entre les genres. Elle encourage également le développement de comportements d'autoprotection grâce à des compétences et des connaissances qui permettent aux enfants de reconnaître d'éventuelles situations à risque et de demander l'aide d'adultes fiables.

7. Des études montrent que les programmes d'éducation et de protection de la petite enfance améliorent l'apprentissage, le comportement et la santé des enfants¹. Les élèves restaient plus longtemps à l'école, étaient plus assidus, leurs résultats scolaires étaient meilleurs et ils étaient plus susceptibles d'achever leurs études². Plus tard dans la vie, ils étaient moins souvent placés dans des programmes d'éducation répondant à des besoins particuliers, continuaient d'avoir de meilleures notes et étaient plus nombreux à obtenir un diplôme d'études secondaires³. Ils étaient en meilleure santé, étaient moins exposés à la malnutrition et au retard de croissance, et adoptaient plus volontiers des comportements prosociaux.

8. L'éducation et la protection de la petite enfance pourraient être l'un des moyens les plus efficaces de réduire les inégalités sociales, dans la mesure où elles peuvent aider les populations marginalisées et vulnérables à obtenir les ressources et le soutien qui leur permettraient de réaliser pleinement leur potentiel. En ce sens, elles figurent au nombre des stratégies de premier plan retenues pour assurer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 portant sur l'accès de tous et toutes à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie⁴. C'est une fonction particulièrement importante car une proportion non négligeable d'apprenantes et d'apprenants peu performants sont issus de milieux défavorisés.

9. Les prestations d'éducation et d'accueil de la petite enfance sont de plus en plus demandées. Les femmes accèdent en plus grand nombre au marché, ce qui accroît la demande de services de garde d'enfants, notamment dans les pays en développement. Avec l'allongement de la vie professionnelle et la mobilité accrue de la main-d'œuvre, le rôle des grands-parents dans la garde des enfants diminue. L'évolution des aspirations professionnelles des mères, la baisse des taux de fécondité et l'augmentation de l'âge des femmes qui accouchent sont autant de facteurs qui modifient l'organisation de la garde des enfants. Lorsque les jeunes enfants peuvent

¹ W.S. Barnett, « *Effectiveness of early educational intervention* », *Science*, vol. 333, n° 6045 (août 2011).

² Kevin M. Gorey, « *Early childhood education : a meta-analytic affirmation of the short- and long-term benefits of educational opportunity* », *School Psychology Quarterly*, vol. 16, n° 1 (2001).

³ Dana Charles McCoy *et al.*, « *Global estimates of the implications of COVID-19-related preprimary school closures for children's instructional access, development, learning, and economic well-being* », *Child Development*, vol. 92, n° 5 (septembre/octobre 2021).

⁴ Asma Zubairi et Pauline Rose, « *Leaving the youngest behind: declining aid to early childhood education* », *Their World*, 9 avril 2019.

suivre un enseignement préprimaire, les personnes naturellement chargées de s'en occuper, en majorité des femmes, peuvent exercer leur droit au travail, ce qui augmente le revenu familial. Une étude menée par la Banque mondiale en Indonésie a ainsi permis de constater que lorsque les enfants pouvaient aller à l'école maternelle publique pendant deux heures par jour, la participation des femmes au marché du travail augmentait de 13,3 %⁵. Les besoins des familles doivent être satisfaits par des politiques publiques en équilibre avec les droits et les besoins des jeunes enfants, compte dûment tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

10. De même, l'éducation et la protection de la petite enfance jouent un rôle important dans la lutte contre le travail des enfants, la mortalité infantile et la violence contre les enfants. Bien que 179 États aient ratifié la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui interdit le travail des enfants, on estime que 150 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans sont encore soumis au travail⁶. La mortalité infantile reste obstinément élevée dans les pays pauvres touchés par des conflits, où les enfants risquent deux fois plus de mourir avant leur cinquième anniversaire que dans les pays en paix, quoique pauvres également⁷. Dans les pays industrialisés, 4 % des enfants sont victimes de violences physiques chaque année, et 10 % sont négligés ou victimes de violences psychologiques⁸.

A. Faibles taux de participation à l'échelle mondiale

11. On estime qu'en 2019, 73 % des enfants dans le monde participaient à une forme d'apprentissage préprimaire organisé, ce qui représentait une augmentation de 8 % par rapport à la proportion de 2010⁹. Ce chiffre certes encourageant masque de sérieuses différences de par le monde. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a estimé que 34 % seulement des 184 pays considérés proposaient une année de prise en charge préprimaire, que cette prise en charge n'était obligatoire que dans 28 % de ces pays, et gratuite et obligatoire dans 25 % d'entre eux¹⁰.

12. Seuls 31 % des quelque 82 millions d'enfants en âge de participer à l'enseignement préprimaire dans les pays qui connaissent des situations d'urgence bénéficient de ce type de prise en charge¹¹. Affligés par la pauvreté dans des pays aux ressources souvent déjà limitées, ces enfants ont besoin non seulement d'une éducation, mais aussi d'un soutien psychosocial pour faire face aux traumatismes découlant de leur situation.

13. Au niveau mondial, 75 % des enfants étaient inscrits dans l'enseignement préprimaire un an avant l'âge officiel d'entrée à l'école primaire au cours de l'année

⁵ Banque mondiale, *International Development Association Project Appraisal Document on a Global Partnership for Education Grant in the Amount of US\$16.8 Million to the Lao People's Democratic Republic for a Second Global Partnership for Education Project*, rapport n° PAD1055 (2015).

⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *La Situation des enfants dans le monde : Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant* (New York, 2009).

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Voir <https://sdgs.un.org/goals/goal4> (en anglais).

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Right to Pre-Primary Education: A Global Study* (Paris, 2021).

¹¹ UNESCO, *Inclusion in early childhood care and education: brief on inclusion and education*, 2021 (en anglais et en espagnol seulement).

scolaire se terminant en 2019, mais en Afrique subsaharienne, en Afrique du Nord et en Asie occidentale, ce taux était d'environ 50 %.

14. On estime que 90 % des enfants des pays à faible revenu sont en situation de « pauvreté des apprentissages », ce qui signifie qu'ils n'ont même pas appris à lire un texte de base à l'âge de 10 ans. Si l'on ajoute les pays à revenu intermédiaire, ce taux moyen passe à 57 %¹².

15. L'Union européenne s'est quant à elle fixé comme objectif à l'horizon 2030 de faire participer au moins 96 % de ses enfants, dès l'âge de 3 ans et jusqu'à celui de la scolarisation obligatoire, aux systèmes d'éducation et d'accueil de la petite enfance, reconnaissant ainsi que chaque enfant de l'Union a droit pendant ses premières années à une éducation et une protection abordables et de qualité, comme le veut le « socle européen des droits sociaux »¹³. Il convient de dissocier le niveau d'instruction du statut social, économique et culturel. L'engagement extrêmement fort de l'Union européenne en faveur de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance fait ressortir à la fois la valeur inhérente de cette prise en charge et l'urgence qu'il y a à résoudre les faibles niveaux auquel elle est assurée dans les pays en développement, pour éviter que ne s'accroissent les divergences dans les résultats éducatifs et économiques enregistrés tout au long de la vie.

B. Pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

16. On estime à 167 millions le nombre d'enfants qui ont perdu le bénéfice des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance entre mars 2020 et février 2021 au moins¹⁴, et seuls 55 % des pays ont fourni aux enseignants du préprimaire des instructions sur la manière de poursuivre leur travail pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19)¹⁵. Selon d'autres estimations, les perturbations liées au COVID-19 auraient valu à ces services la perte de 19,01 milliards de jours-personnes et auraient occasionné un retard dans le développement préprimaire de 10,75 millions d'enfants¹⁶.

17. L'UNESCO estime que 7,6 millions de filles, de l'école maternelle à l'école secondaire, risquent de ne pas retourner à l'école¹⁷, et que 63 % des enfants âgés de 3 à 5 ans n'ont pas la possibilité d'aller à l'école préprimaire dans 62 pays à revenu faible ou intermédiaire¹⁸. Outre que les deux tiers des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ont réduit leurs dépenses d'éducation par suite de la pandémie¹⁹, seulement 3,3 % de l'aide au développement des pays touchés par la crise et 2 % du financement humanitaire sont consacrés à la fourniture de services de qualité pour la

¹² Banque mondiale *et al.*, *The State of Global Learning Poverty: 2022 Update* (juin 2022).

¹³ Conseil de l'Union européenne, document 6289/1/21 REV 1.

¹⁴ Barnett, « *Effectiveness of early educational intervention* ».

¹⁵ Voir www.unesco.org/fr/education/early-childhood.

¹⁶ Barnett, « *Effectiveness of early educational intervention* ».

¹⁷ UNICEF, *Focus: Education/Early Childhood Development, UNICEF Global COVID-19 Situation Report*, n° 15 (novembre 2020).

¹⁸ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2021-2022, Les acteurs non étatiques dans l'éducation : Qui décide ? Qui est perdant ?* (Paris, 2021).

¹⁹ Banque mondiale et UNESCO, *Education Finance Watch 2021*, 2021 (en français).

petite enfance²⁰. À la mi-2021, plus de 60 pays n'avaient pas entièrement rouvert leurs écoles préprimaires²¹.

18. La réouverture des écoles ne suffit pas et un soutien supplémentaire aux enfants non scolarisés s'impose. Les enfants d'âge préprimaire ont été moins à même de tirer parti des programmes et des outils d'apprentissage à distance. Des programmes accélérés, de transition et de rattrapage des premières années, souvent exécutés par des pays pour assurer la transition vers un enseignement préprimaire plus large, peuvent favoriser la préparation à l'école. Ces programmes peuvent être conçus rapidement, se dispenser en quelques semaines et à faible coût, et produire des résultats positifs, en particulier pour les enfants les plus défavorisés ou ceux dont les capacités sont les plus faibles au départ²².

C. Bienfaits de l'éducation et de la protection de la petite enfance

19. Il ressort des estimations de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque mondiale qu'à l'échelle du monde, les journées d'école préprimaire perdues en 2020 pourraient coûter au moins 1 600 milliards de dollars en perte de gains salariaux futurs, bien que d'autres sources estiment que cette perte pourrait s'élever « seulement » à 308 milliards de dollars²³. En moyenne, les retombées des fermetures d'écoles préprimaires en 2020 équivalent à plus de 2,5 % du produit intérieur brut (PIB) des pays à revenu intermédiaire, soit près des deux tiers des dépenses publiques moyennes consacrées à l'éducation dans ce groupe. En comparaison, les retombées sur les pays à revenu élevé et à faible revenu sont estimées à environ 1 % du PIB en moyenne²⁴.

20. L'apprentissage préprimaire est la première étape du parcours qui mène à l'apprentissage tout au long de la vie. Il améliore les taux d'achèvement à chaque niveau d'enseignement ultérieur, ce qui fait de l'investissement dans ce domaine la plus rentable des dépenses au titre de l'enseignement. Chaque dollar consacré à l'éducation préprimaire, estime-t-on, rapporte 9 dollars à la société²⁵.

21. Ayant pris conscience de ces avantages et d'autres encore, les États doivent prévoir un financement suffisant de l'éducation et de la protection de la petite enfance. Sans financement adéquat, les États risquent de réaffecter les écoles et les enseignants du niveau primaire au niveau préprimaire, en méconnaissance des compétences spécialisées requises de celles et ceux qui sont chargés de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance. Cela peut se traduire par des résultats d'apprentissage médiocres, tant au niveau préprimaire que primaire. La coopération et l'aide au développement internationales doivent avoir tout particulièrement à cœur d'aider les pays en développement à mener des programmes d'éducation et de soins de la petite enfance qui soient gratuits et axés sur les droits.

²⁰ Moving Minds Alliance, *Analysis of international aid levels for early childhood services in crisis contexts*, décembre 2020.

²¹ Dita Nugroho *et al.*, « *It's not too late to act on early learning: understanding and recovering from the impact of pre-primary education closures during COVID-19* », *UNICEF Innocenti Research Brief*, mars 2021.

²² *Ibid.*

²³ Barnett, « *Effectiveness of early educational intervention* ».

²⁴ Dita Nugroho, « *Why we can't afford to let early childhood education fall through the COVID-19 cracks* », *UNICEF Connect, Evidence for Action*, 22 juillet 2021.

²⁵ Atsuko Muroga *et al.*, *COVID-19: a reason to double down on investments in pre-primary education*, *UNICEF Office of Research Innocenti Working Paper*, n° WP-2020-11 (Florence, 2020).

22. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de s'aligner sur les Principes d'Abidjan relatifs au droit à l'éducation (« Principes directeurs relatifs aux obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation ») lorsqu'ils considèrent les moyens de financer le développement de l'éducation et de la protection de la petite enfance. Dans les pays en développement en particulier, ce sont les prestataires privés qui ont comblé le vide créé par l'absence d'un enseignement public gratuit (A/69/402). Un système d'enseignement privé avantagera les élèves issus de familles plus aisées, tout en favorisant les milieux urbains, ce qui exacerbera les différences éducatives au lieu de les réduire. Lorsqu'il arrive que les prestataires privés s'avèrent moins performants que le système public, mais que ce dernier n'est pas suffisamment présent, les parents sont amenés à rémunérer des prestations d'accueil de qualité inférieure²⁶.

III. Éducation et protection de la petite enfance dans les instruments internationaux

23. L'éducation et la protection de la petite enfance présentent de vastes avantages et un bref examen de leur histoire dans les instruments internationaux en montre l'acceptation progressive au rang des droits internationaux.

24. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame que toute personne a droit à l'éducation et met l'accent sur le droit à un enseignement primaire gratuit et obligatoire, de même que sur le droit à un enseignement technique et professionnel généralisé et à un accès non discriminatoire aux études supérieures.

25. Grâce aux efforts coordonnés par l'UNESCO, le mouvement de l'Éducation pour tous a cristallisé la volonté des États et des autres parties prenantes de formuler des déclarations internationales progressistes porteuses du consensus international en faveur de la mise en œuvre progressive du droit à l'éducation. Signée en 1990, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous dispose en son article 5 que l'apprentissage commence dès la naissance, et prescrit expressément une éducation préprimaire dispensée par les familles, la communauté ou des structures institutionnelles, selon les besoins²⁷. Dix ans plus tard, en 2000, le Cadre d'action de Dakar en faveur de l'Éducation pour tous définissait six objectifs de développement à réaliser à l'horizon 2015, appelant les États à développer et à améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés²⁸. En 2010, le Cadre d'action et de coopération de Moscou²⁹ définit l'EPPE comme s'adressant aux enfants de « zéro à huit ans ». Le Cadre adopte une conception large et holistique de l'EPPE en tant que prestation de services de soins, d'éducation, de santé, de nutrition et de protection pour les enfants, et reconnaît que ces services conduisent à une meilleure santé et nutrition, à l'amélioration de l'efficacité éducative et de l'équité entre les sexes, à une employabilité et des revenus accrus, ainsi qu'à une meilleure qualité de vie.

26. La déclaration d'Incheon, résultat de larges consultations, a conduit à l'objectif de développement durable 4³⁰. En son paragraphe 6, elle encourage les États à mettre

²⁶ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2021-2022*.

²⁷ UNESCO, Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, 1990.

²⁸ UNESCO, *Cadre d'action de Dakar – L'Éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs* (Paris, 2000).

²⁹ UNESCO, document WCECCE/4 REV., par. 11 i) b).

³⁰ Déclaration d'Incheon – Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous.

en place au moins une année d'enseignement préprimaire, comme le voulait le consensus international en 2015. Aux termes de la cible 4.2 associée aux objectifs de développement durable, il faut, d'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préprimaire de qualité qui les préparent à suivre l'enseignement primaire. Deux indicateurs sont utilisés pour mesurer les progrès réalisés à cet égard. L'indicateur 4.2.1 rend compte du pourcentage d'enfants âgés de 24 à 59 mois dont le développement est en bonne voie en matière de santé, d'apprentissage et de bien-être psychosocial, par sexe, et l'indicateur 4.2.2 rend compte du taux de participation à des activités organisées d'apprentissage (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe. Le premier mesure la capacité des enfants âgés de 2 à 5 ans de bénéficier d'un enseignement préprimaire, tandis que le second mesure le nombre d'enfants qui bénéficient de ce type d'enseignement.

27. À l'heure actuelle, l'obligation légale au regard du droit international des droits humains de fournir une éducation et une protection de la petite enfance n'est pas explicite et découle de manière fragmentaire de multiples instruments. Les références les plus concrètes, adoptées avant les objectifs de développement durable, se trouvent dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui exige l'égalité pour les filles au niveau de l'« enseignement préscolaire »³¹, et dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui interdit toute discrimination dans l'accès aux établissements préscolaire en raison d'une situation « irrégulière » quant au séjour des parents ou de l'enfant.

28. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, tout en réaffirmant avec force « le droit de toute personne à l'éducation », détaille les obligations des États concernant les niveaux d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'en matière d'éducation de base. Le Pacte n'aborde pas spécifiquement la question de l'éducation et de la protection de la petite enfance³².

29. C'est aussi l'approche adoptée dans la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989³³. Dans sa reconnaissance plus large des droits de l'enfant, la seconde contient cependant plusieurs autres dispositions particulièrement pertinentes pour l'éducation et la protection de la petite enfance. Elle affirme la nécessité des soins prénatals³⁴ et le rôle essentiel de l'éducation dans le développement des jeunes enfants³⁵.

30. Les efforts continus déployés en faveur de l'intégration de l'éducation et de la protection de la petite enfance en tant que droit à part entière n'ont pas empêché le revers notoire que constitue l'absence de mention explicite de l'EPPE dans les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, alors que presque tous ses éléments constitutifs, comme le droit au développement, au jeu, à la vie culturelle, à la santé et autres, sont consacrés par d'autres articles. Pendant la période de rédaction de la Convention, les délégués de l'UNESCO avaient proposé l'inclusion d'une référence spécifique à l'EPPE, mais cette proposition avait été rejetée, la majorité du groupe de rédaction estimant que les États résisteraient à toute obligation

³¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 a).

³² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

³³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28.

³⁴ Ibid., art. 24, par. 2 e) et f).

³⁵ Ibid., art. 28 et 29.

d'intervenir dans l'éducation des très jeunes enfants, considérés comme étant sous la seule responsabilité des parents³⁶.

31. En 2015, alors qu'étaient adoptés la Déclaration d'Incheon et les objectifs de développement durable, il n'y avait toujours pas de consensus sur le fait que l'enseignement préprimaire devrait être obligatoire au-delà d'une seule année, malgré l'abondance de preuves scientifiques établissant que les services d'éducation et de soins destinés aux parents étaient nécessaires dès la période prénatale et que les enfants avaient droit à des soins et à un apprentissage tout au long de la vie dès la naissance.

32. Au paragraphe 6 de son observation générale n° 7 (2005) relative à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant donne pourtant un aperçu complet des besoins et de l'importance de la petite enfance.

33. Le Comité des droits de l'enfant expose de nombreux droits d'une importance toute particulière pour l'éducation et la protection de la petite enfance. Par son article 2 interdisant toute discrimination, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit un traitement égal à tous les enfants. Ses articles 5 et 18 établissent que si la responsabilité d'assurer les soins, l'orientation et les conseils nécessaires à l'enfant incombe au premier chef à ses parents, l'État reste le garant ultime de ses droits. L'article 31 consacre le droit de participer à la vie culturelle et artistique. L'article 24 énonce les diverses composantes du droit à la santé, pour les enfants et leurs parents. Autant de droits qui, lus collectivement, soulignent le fait que l'éducation et la protection de la petite enfance doivent être assurés dans un environnement sûr, où l'eau et les soins d'hygiène sont accessibles et la nutrition et les soins de santé adéquats. Le programme scolaire doit être basé sur le jeu et assorti d'activités de loisirs et de récréation appropriées. Enfin, l'inclusion d'éléments culturels, notamment artistiques, doit être considérée comme un droit, et non comme un choix. Le Comité appelle donc avec force à l'adoption d'une démarche multisectorielle, comme celle qui s'impose à l'égard de tout autre instrument international, compte tenu des principes d'interdépendance et d'indivisibilité qui sous-tendent les droits humains.

34. Le Comité des droits de l'enfant, ayant réaffirmé que les enfants sont des détenteurs de droits à part entière, définit la petite enfance comme la période allant de la naissance à l'âge de 8 ans et considère l'éducation préprimaire comme une composante essentielle du droit des enfants à un développement maximal. Il engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à veiller à ce que tous les jeunes enfants reçoivent une éducation au sens le plus large, tout en reconnaissant le rôle des familles, des communautés, des gouvernements et des acteurs de la société civile dans les programmes d'éducation de la petite enfance. Le Comité relève avec satisfaction que « certains États parties prévoient l'accès gratuit pour tous les enfants à une année d'enseignement préscolaire³⁷ ».

35. Les organes conventionnels ont demandé aux États de rendre compte de l'offre d'enseignement préprimaire et, lors de l'examen des pays, le Comité des droits de l'enfant a demandé aux États de fournir ou d'instaurer progressivement un enseignement gratuit pour la petite enfance. Depuis 1996, le Comité demande aux États parties de fournir des informations pertinentes et actualisées concernant les lois, les politiques et leur application, ainsi que les normes de qualité, les ressources financières et humaines et toute autre mesure visant à assurer le plein exercice des droits respectifs depuis la petite enfance jusqu'à l'enseignement et la formation

³⁶ Mmantsetsa Marope et Yoshie Kaga, dir., *Les preuves sont là : il faut investir dans l'éducation et la protection de la petite enfance – État des lieux dans le monde* (Paris, UNESCO, 2015), p. 46.

³⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005), par. 3 et 28 à 30.

tertiaires et professionnels (CRC/C/58/Rev.2 et CRC/C/58/Rev.2/Corr.1). Un examen de 264 observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées pour 152 pays entre 2015 et 2020 a permis de constater que ces organes avaient tous trois demandé aux États de fournir une éducation et une protection de la petite enfance abordables, accessibles et de qualité, qui soient inclusives et non discriminatoires, dotées de ressources financières, techniques et humaines adéquates³⁸.

36. Au paragraphe 36 de sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes déclare que l'éducation préprimaire doit être sans discrimination, gratuite et obligatoire. À cet égard, il ajoute que les États doivent résoudre la question des dépenses supplémentaires ou cachées qui affectent de manière disproportionnée les filles issues de familles pauvres.

IV. Un instrument pour préciser le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance : des pistes pour l'avenir

37. Alors que les données disponibles font ressortir que lorsque l'éducation et la protection de la petite enfance ont le statut de droit protégé par la loi, les États veillent plus rapidement à mettre des possibilités d'accueil à la disposition des enfants et constatent des améliorations plus rapides des résultats scolaires, la promulgation d'un droit explicite à l'EPPE au niveau international reste une entreprise non achevée.

38. On a fait valoir que le fait de ne pas reconnaître pleinement le droit à l'éducation de la petite enfance, au même titre que les autres étapes de l'éducation, a conduit à la privatisation de la prestation de services dans ce domaine³⁹. En l'absence d'un cadre fondé sur les droits, le financement, l'organisation et la prestation des services d'EPPE ont été principalement pris en charge par le secteur privé. Selon l'UNESCO, les acteurs non étatiques dominent l'éducation des enfants de moins de 3 ans⁴⁰. En 2018, les établissements privés assuraient 57 % de la scolarisation totale des enfants de cette tranche d'âge dans les pays à revenu élevé et 46 % de ce total dans les pays à revenu intermédiaire. En ce qui concerne l'enseignement préprimaire dans son ensemble, l'offre privée est passée de 28,5 % en 2000 à 37 % en 2019, même si, dans certains pays, comme l'Algérie et la Colombie, la participation non étatique est en baisse⁴¹.

39. Les déclarations faites dans le cadre de l'Éducation pour tous et les objectifs de développement durable sont des occasions à ne pas manquer pour revendiquer des engagements politiques plus importants en matière d'éducation. La Rapporteuse spéciale espère que la prochaine Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance, qui se tiendra en novembre 2022 sous l'égide de l'UNESCO, agira comme tribune pour l'élargissement du consensus, réalisé dans le cadre de l'objectif 4, selon lequel tous les enfants devraient bénéficier d'une éducation préprimaire pour mieux honorer, dès la naissance, le droit à l'apprentissage et aux soins tout au long de la vie.

³⁸ Sandra Fredman *et al.*, « *Recognizing early childhood education as a human right in international law* », 16 juillet 2021.

³⁹ Teresa Artega Böhr et Vernor Muñoz, *Les droits dès le départ : Protection et éducation de la petite enfance*, 2012.

⁴⁰ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2021-2022*.

⁴¹ Böhr et Muñoz, *Les droits dès le départ*.

40. Cet impératif devrait trouver sa place dans le droit des droits humains, ce qui permettrait aux États de mettre leurs obligations au regard du droit en phase avec leurs résolutions en matière de politiques. Faute d'une base claire dans le droit des droits humains, les discussions sur l'éducation et la protection dues à la petite enfance et les investissements nécessaires à cette fin resteront dominées par les justifications économiques⁴², alors que les droits humains se réalisent non pas parce qu'ils sont rentables, mais parce qu'ils sont prescrits en tant que tels par la loi.

41. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut reconnaître plus largement le droit de chaque enfant à l'éducation et à la protection de la petite enfance tout en précisant sa teneur et les droits et obligations qui s'y rattachent. C'est important pour offrir aux enfants et à leur famille de meilleures garanties que leurs droits seront réalisés non pas en fonction des enjeux de la politique locale, des intérêts des prestataires privés ou de leurs propres moyens financiers, mais en application des engagements légaux de l'État, de ses lois, de ses politiques et de ses programmes.

42. La Rapporteuse spéciale souligne également que du fait de leur forte composante « soins » ou « accueil » ou « prise en charge », les prestations d'éducation et de protection de la petite enfance méritent une grande attention au regard de droits humains complémentaires, notamment des droits à la santé, à l'eau et à l'assainissement (voir [A/75/178](#)), et d'autres comme les droits culturels (voir [A/HRC/47/32](#)). Les consultations menées avec les parties prenantes dans ces domaines et dans d'autres devraient inclure les ministères compétents, ainsi que les acteurs de l'humanitaire et du développement, et ce, dès le début de l'élaboration des lois, politiques et programmes concernés.

43. Plusieurs pistes sont possibles à cet égard, dont celle de l'instrument entièrement nouveau consacré au droit à l'éducation, celle du protocole facultatif à un instrument des droits humains des Nations Unies déjà en vigueur (en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ou encore celle d'une observation générale ou d'une observation générale conjointe émanant d'un ou plusieurs des organes conventionnels concernés⁴³. Ces possibilités ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients et elle ne s'excluent pas mutuellement. Elles devraient être examinées de manière approfondie, moyennant les contributions de spécialistes et d'organisations de la société civile aux niveaux international, national et local, en prenant également en considération d'autres aspects possibles d'un droit à l'éducation en évolution.

A. Caractéristiques de l'éducation et de la protection de la petite enfance fondés sur les droits humains

1. La période d'application

44. Au paragraphe 4 de son observation générale n° 7 (2005), le Comité des droits de l'enfant fait observer que la notion de droits de l'enfant dans la petite enfance devrait couvrir toutes les périodes de la vie du jeune enfant : naissance et première enfance, période préscolaire, et période de transition vers l'entrée à l'école. Reconnaissant que les pratiques éducatives peuvent varier de par le monde et notamment que l'école primaire peut ne commencer qu'à l'âge de 8 ans pour certains

⁴² Ibid.

⁴³ Bede Sheppard, « *It's time to expand the right to education* », *Nordic Journal of Human Rights* (à paraître).

enfants, le Comité a défini la petite enfance comme étant la tranche d'âge comprise entre 0 et 8 ans.

45. Cette définition de large portée pourrait être divisée en sous-catégories. Prenant acte de l'évolution des besoins des enfants avec le temps, l'UNESCO, parmi d'autres, fait la distinction entre les programmes destinés aux enfants de la naissance à l'âge de 3 ans (développement éducatif de la petite enfance) et les programmes préprimaires destinés aux enfants de l'âge de 3 ans jusqu'au début de l'enseignement primaire. Les pratiques nationales varient. Pour l'Inde, la notion d'EPPE couvre la tranche d'âge allant de la période prénatale jusqu'à l'âge de 6 ans⁴⁴, tandis que pour l'Union européenne, elle commence à la naissance et s'étend jusqu'au début de l'école primaire⁴⁵.

46. En dépit de ces définitions de vaste portée, dans un certain nombre de situations, les prestations d'EPPE ont été réduites à une seule année d'enseignement préprimaire. Il convient de reconnaître que l'éducation et la protection de la petite enfance sont un droit appelé à s'exercer bien au-delà de cette seule année.

47. Les déclarations internationales s'accordent de plus en plus sur le droit à l'apprentissage tout au long de la vie⁴⁶. Quant à l'éducation et la protection de la petite enfance, elles commencent avec la naissance et comprennent l'éducation prénatale et les soins destinés aux parents. La Rapporteuse spéciale rappelle l'importance cruciale de l'apport des familles et des communautés, au-delà de la scolarité, pour l'éducation des enfants. Le Comité des droits de l'enfant et d'autres parties intéressées ont déterminé les exigences multisectorielles de la prise en charge des jeunes enfants⁴⁷, à savoir que pour tirer parti des services éducatifs qui leur sont destinés, les enfants doivent aussi pouvoir bénéficier d'une alimentation, de soins de santé, d'un approvisionnement en eau et d'installations d'assainissement adéquats, tout en disposant des éléments de base essentiels à la vie.

2. L'enseignement obligatoire et gratuit

48. L'aspect obligatoire de l'enseignement n'est requis par les instruments internationaux que pour l'enseignement primaire. Il s'agit de veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation au lieu de travailler ou de rester à la maison.

49. Il est fait valoir que si l'éducation préprimaire n'est pas obligatoire, les parents, les enseignantes, les enseignants et les communautés sont moins enclins à en appréhender la valeur⁴⁸, les apprenants n'ont pas la possibilité d'utiliser les systèmes juridiques nationaux pour obtenir des autorités qu'elles veillent à ce que tous et toutes puissent y accéder, et les États ne lui allouent pas les ressources adéquates.

50. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, l'obligation scolaire signifie que l'État doit veiller à ce que chaque enfant ait accès à une éducation et une protection de la petite enfance gratuites et de la meilleure qualité possible, et que le droit à l'éducation doit être exercé et réalisé⁴⁹. Les détenteurs et détentrices de droits ne peuvent choisir de renoncer à l'exercice de leur droit. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

⁴⁴ Ministère indien de la promotion des femmes et de l'enfance, *National Early Childhood Care and Education Policy*, septembre 2013.

⁴⁵ Michel Vandebroek, Karolien Lenaerts et Miroslav Beblavý, *Benefits of Early Childhood Education and Care and the Conditions for Obtaining Them* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018).

⁴⁶ Voir <https://uil.unesco.org/fr/apprendre-tout-au-long-de-la-vie>.

⁴⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005).

⁴⁸ UNESCO, *Stratégie de partenariat mondial pour la petite enfance : 2021-2030*, 2022.

⁴⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29 2).

qui garantit les libertés éducatives, et à de nombreuses autres dispositions du droit international protégeant les droits des peuples autochtones et des minorités, les enfants peuvent toutefois bénéficier d'autres formes d'EPPE équivalentes à celles fournies par l'État, notamment par l'intermédiaire de l'enseignement à domicile, de structures privées ou communautaires, ou de cadres non formels. Dans ces cas non conventionnels, il incombe à l'État de fixer des normes équivalentes et des procédures adéquates, en consultation avec les parties prenantes et conformément aux Principes d'Abidjan, de sorte que les enfants concernés bénéficient des mêmes avantages que ceux dont ils bénéficieraient dans un établissement public.

51. À l'heure actuelle, le droit à l'enseignement primaire a été reconnu comme étant gratuit, tous les autres niveaux devant progressivement suivre la même voie. Comme pour l'enseignement primaire, il y a tout lieu de faire en sorte que l'enseignement préprimaire soit rendu gratuit et accessible à tous, faute de quoi les retombées négatives toucheront précisément ceux qui bénéficient le plus de ses prestations. Lorsqu'il est dispensé par le secteur privé, il appartient également aux États de veiller à ce que les Principes d'Abidjan et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient pleinement respectés.

3. Le cadre des « 4 A » : adéquation des ressources, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité.

52. L'éducation qui ne laisse personne de côté est un concept multidimensionnel et multisectoriel. Le cadre largement accepté des « 4 A » (adéquation des ressources, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité) fournit des éléments permettant de déterminer si l'éducation dispensée respecte les droits humains de tous les apprenants et intègre de manière adéquate leurs besoins dans le système éducatif.

53. L'adéquation des ressources veut que le personnel soit entièrement formé aux méthodologies pédagogiques basées sur le jeu, qu'il dispose de suffisamment de matériel pédagogique et d'équipements, qu'il fasse l'objet d'un encadrement et d'un soutien permanents, et que le lieu où il enseigne soit sûr et fonctionnel, avec notamment un accès à l'eau potable et à des installations sanitaires non mixtes. L'adéquation des ressources veut également qu'il soit tenu compte des besoins des apprenants et des apprenantes, comme l'enseignement dans les langues locales ou minoritaires, ou la possibilité de voyager de manière flexible avec les populations nomades.

54. L'accessibilité veut que les écoles et les programmes d'éducation et de protection de la petite enfance soient physiquement et économiquement accessibles à tous et toutes, sans exclusive ni discrimination. Il faut, pour cela, prendre conscience de facteurs tels que la langue, le genre, la situation géographique, la pauvreté ou le statut social, qui peuvent donner prise à la discrimination, et prévoir un soutien ou des aménagements appropriés qui, au lieu de stigmatiser ces particularités, les respectent et les célèbrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient. L'éducation accessible évite les frais accessoires ou cachés, tels que ceux liés aux livres, à la papeterie, aux uniformes ou aux déjeuners, et fournit un soutien financier ciblé selon les besoins. Elle nécessite des mesures d'accessibilité pour les enfants qui présentent un handicap physique, un personnel d'accompagnement qualifié pour prendre en charge les enfants qui ont des besoins particuliers en matière de développement, un personnel d'accompagnement et des instructeurs multilingues qui soutiennent les apprenants de langues minoritaires, et des prestataires de soutien psychosocial pour les enfants exposés au stress ou au danger dans leur foyer ou dans des situations plus larges de guerre ou d'urgence. Soutenir les enfants veut souvent dire aussi soutenir les familles pour qu'elles soient conscientes et en mesure de

bénéficier des autres formes d'aide disponibles qui, comme l'aide sociale, peuvent être sous-utilisées par les familles migrantes ou réfugiées.

55. L'acceptabilité veut que la forme et la teneur de l'éducation, y compris ses programmes et ses méthodes d'enseignement, soient pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité. L'État, en consultation avec les enseignants, les enseignantes et les parents, a l'obligation de fixer et de faire respecter ces normes, dans les établissements publics comme privés. Il s'agit notamment d'accorder l'attention voulue aux besoins linguistiques, culturels et religieux des enfants, en particulier dans le cas des minorités et des personnes migrantes ou réfugiées.

56. Enfin, l'adaptabilité veut que l'enseignement soit souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, et répondre aux besoins des élèves au sein de leurs milieux sociaux et culturels variés. Il peut s'agir d'enseigner la langue locale aux minorités, ainsi qu'aux personnes migrantes et réfugiées, le cas échéant, et de rendre le programme d'études culturellement approprié et pertinent, plutôt que de s'appuyer sur un modèle dominant.

4. La non-discrimination

57. Le principe selon lequel l'éducation doit être offerte à tous et toutes sans discrimination se retrouve dans tous les instruments relatifs à l'éducation fondés sur les droits humains. Il affirme le droit de tous les enfants d'accéder sur un pied d'égalité à tout établissement d'enseignement. L'application du principe de non-discrimination reste toutefois incomplète si elle ne reconnaît pas que certains enfants peuvent avoir besoin d'aménagements et de soutiens supplémentaires afin de bénéficier de manière égale de l'éducation dispensée, comme exposé en rapport avec les « 4 A » ci-dessus.

5. L'éducation en tant que droit fondamental

58. Pour se conformer au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de respecter et de promouvoir le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/47/32](#)), la Rapporteuse spéciale invite à considérer le droit à l'éducation comme un droit culturel en tant que tel, c'est-à-dire comme le droit de chacun et chacune d'accéder aux ressources culturelles nécessaires pour développer librement son processus d'identification, vivre des relations mutuellement enrichissantes tout au long de son existence, affronter les défis cruciaux auxquels le monde doit faire face, et s'adonner aux pratiques qui permettent de s'approprier ces ressources et d'y contribuer. Elle a souligné la nécessité pour les systèmes éducatifs d'être sensibles à la culture, à la fois en enseignant les valeurs culturelles et en intégrant dans cet enseignement la diversité culturelle des populations concernées. La diversité culturelle se reflète non seulement dans le personnel et le corps étudiant, mais aussi dans le programme d'études et les ressources destinées aux apprenantes et aux apprenants. Cette sensibilité culturelle revêt une valeur particulière pour les apprenantes et les apprenants du préprimaire, car ils s'engagent, avec leurs parents, dans un apprentissage mutuel pour comprendre les valeurs culturelles inhérentes à la famille et à la société dans lesquelles ils vivent, et celles dont ils sont issus.

6. Le rôle de la famille

59. La première fonction parentale est la survie, le développement et l'épanouissement de l'enfant. La primauté de la famille dans l'orientation et l'encadrement de l'éducation de l'enfant est consacrée par l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions soulignent l'importance de respecter les intérêts des parents dans la mise

en œuvre de l'éducation et de la protection de la petite enfance et d'assurer leur participation au processus. L'EPPE ne vise pas à remplacer la famille dans l'éducation des enfants, mais plutôt à la compléter et à la soutenir. Elle pourrait constituer l'« aide appropriée » que les États sont tenus de fournir aux familles en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La forme sous laquelle l'EPPE est dispensée doit tenir compte des identités culturelles et des besoins particuliers des enfants et des parents dans chaque État et contexte.

60. Les programmes d'aide aux parents s'adressent directement aux parents. Cela commence par la satisfaction des besoins fondamentaux de survie des parents et des enfants, notamment l'accès à la santé, à l'alimentation, au logement, à la sécurité et à un environnement propre et sûr. En ce sens, les programmes d'aide sociale, les soins de santé universels et la protection sociale aident les parents à réaliser les droits de leurs enfants. Les programmes d'apprentissage et d'alphabétisation des adultes, ainsi que les programmes qui enseignent les meilleures pratiques à adopter par les parents, sont également nécessaires. La fonction parentale implique également le transfert de ressources culturelles, de valeurs et de traditions, qui ne peut être limité que pour protéger les droits de l'enfant. Les parents qui ont été déplacés en raison d'un conflit, d'une situation d'urgence ou dans un contexte migratoire peuvent avoir besoin d'aide pour transmettre leur langue, leur religion et d'autres ressources culturelles à leurs enfants.

7. L'éducation et la protection de la petite enfance à caractère informel ou à domicile

61. Là où les établissements formels d'éducation et de protection de la petite enfance peuvent ne pas être disponibles, dans les zones reculées ou rurales en particulier, les programmes et les établissements informels d'EPPE, financés et soutenus par l'État, peuvent s'avérer essentiels pour répondre aux besoins des enfants et des parents. Les établissements gérés par les communautés ou l'EPPE assurée à domicile peuvent convenir, à condition de recevoir l'appui nécessaire à leur bonne qualité et à leur réglementation par les autorités. L'EPPE informelle peut également être utilisée pour répondre aux besoins des cultures ou des langues minoritaires lorsque les services formels ne sont pas disponibles. Dans ces cas, les États devraient fournir un soutien adapté aux besoins locaux, y compris un soutien pédagogique et sanitaire aux parents, d'une manière adaptée sur les plans culturel et linguistique. Dans tous ces cas, de véritables consultations avec les parties prenantes locales, en particulier les parents, sont de rigueur pour garantir que les besoins des enfants détenteurs de droits soient satisfaits.

8. Le contrôle des prestations et la communication d'informations à leur sujet

62. L'éducation et la protection de la petite enfance doit évoluer et s'améliorer en permanence, sur la base de la collecte et de la publication de données. La nature multidimensionnelle de l'EPPE représente un défi supplémentaire pour suivre les données en matière d'éducation, mais aussi de santé, de nutrition et de développement social, entre autres.

63. Pour mesurer l'efficacité des programmes d'éducation et de protection de la petite enfance, il est essentiel de disposer de données ventilées qui permettent de vérifier si les enfants sont sur la bonne voie en ce qui concerne leur développement, si les écarts d'apprentissage se creusent ou se réduisent, et si un sous-groupe d'enfants a besoin d'un soutien supplémentaire. L'absence de ventilation des données au-delà du sexe dans les indicateurs cibles des objectifs de développement durable constitue un sérieux obstacle à l'identification des enfants qui ont besoin d'une aide ou

d'aménagements supplémentaires. Elle limite la capacité des décideurs politiques de déceler si des populations vulnérables existent dans un contexte éducatif donné.

9. Les normes

64. Les États, en étroite collaboration avec les parties prenantes, doivent continuer de travailler à l'établissement de normes qui soient à la fois claires et de qualité, destinées aux prestataires et aux établissements de services d'éducation et de protection de la petite enfance. Ces normes doivent porter sur les qualifications minimales, la formation et les conditions de travail du personnel, sur les pédagogies adaptées à l'âge des enfants, assorties de méthodes ludiques, sur l'inclusion, le cas échéant, des langues locales ou minoritaires, sur l'accès aux ressources culturelles locales, et sur un système de suivi et d'évaluation qui contribue aux décisions de gouvernance et de financement, de sorte à garantir un engagement continu en faveur de l'amélioration, tout en laissant une place à la différenciation locale.

65. Le cadre pédagogique doit refléter les recherches actuelles et être continuellement mis à jour afin de respecter les intérêts de l'enfant, de l'aider à s'épanouir dans son contexte culturel ; il doit bénéficier d'un soutien et d'aménagements adéquats pour surmonter les désavantages spécifiques de l'enfant. La gouvernance devrait faire l'objet d'une législation, être assortie de normes nationales laissant une marge de manœuvre pour une mise en œuvre locale souple, et devrait bénéficier d'un appui financier adéquat. La communication d'informations publiques et ventilées sur les résultats, notamment à l'intention des institutions internationales, contribuera à maintenir le principe de responsabilité tout en permettant le relevé et la mise en commun des meilleures pratiques.

10. Le volet « protection » sous l'angle des droits humains

66. À l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. L'article contient une liste de préoccupations qui appellent un traitement prioritaire : la réduction de la mortalité infantile ; la prestation de soins de santé à tous les enfants ainsi que de soins de santé prénatals et postnatals aux mères ; la lutte contre la maladie par la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ; l'éducation des parents et des enfants en ce qui concerne la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement, l'hygiène, la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents ; le développement des soins de santé préventifs, des conseils aux parents et de l'éducation et des services en matière de planification familiale.

67. Dans son observation générale n° 7 (2005), le Comité des droits de l'enfant va plus loin, constatant que les jeunes enfants ont particulièrement besoin d'être réconfortés physiquement, entourés d'affection et encadrés avec sensibilité, et qu'ils ont besoin aussi de temps et d'espace pour jouer avec les autres, découvrir et apprendre.

11. L'importance de la tranche d'âge de 0 à 3 ans

68. Les discussions autour de l'éducation et de la protection de la petite enfance portent souvent sur une seule année d'éducation et d'accueil avant le début de l'enseignement primaire. C'est pourtant bien trop peu et trop tard pour remédier aux dommages que peuvent avoir causés cinq années ou plus de malnutrition, de négligence, de pollution ou de violence.

69. Les trois premières années de la vie jettent les bases de la santé, du bien-être, de l'apprentissage et de la productivité d'une personne tout au long de sa vie et ont un impact sur la santé et le bien-être de la génération suivante⁵⁰. En raison des processus de développement précoce, les expériences vécues pendant la grossesse et jusqu'à l'âge de 3 ans ont une incidence considérable sur la santé, l'apprentissage et la productivité, ainsi que sur le bien-être social et émotionnel. Ces effets se maintiennent pendant le reste de l'enfance, avant de perdurer à l'adolescence et à l'âge adulte. Il a été démontré, par exemple, que les interventions précoces amélioreraient considérablement la santé cardiovasculaire des adultes⁵¹. Les compétences interpersonnelles, lorsqu'elles sont favorisées par des relations affectueuses et sécurisantes avec les personnes qui s'occupent des enfants, engendrent l'empathie et la maîtrise de soi, inhibiteurs de la criminalité et de la violence⁵². En outre, c'est pendant la période allant de la naissance à l'âge de 3 ans que les enfants sont les plus sensibles aux influences environnementales et ont particulièrement besoin de soins et de protection⁵³.

12. L'indivisibilité de l'éducation et de la protection

70. Le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance est à l'image de l'ensemble indivisible que forment l'éducation et les soins, ce fait étant particulièrement marquant s'agissant des jeunes enfants, mais important aussi pour tous les enfants, et probablement pour tous les individus.

71. L'importance cruciale du principe d'indivisibilité des droits humains ne peut donc être ignorée ou minimisée. Une conception de l'éducation et de la protection de la petite enfance fondée sur les droits requiert l'intégration des développements concernant, entre autres, les droits des enfants à la santé – physique, mentale et émotionnelle – et les droits au logement, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, ainsi que les droits culturels et les droits à la liberté d'expression, de religion et de croyance. Une mention particulière doit être faite du droit spécifique des enfants aux loisirs, aux jeux et aux activités récréatives. La Rapporteuse spéciale insiste sur l'importance primordiale d'un programme scolaire basé sur le jeu, avec des activités de loisir et récréatives adéquates.

72. La Rapporteuse spéciale relève que les acteurs de l'humanitaire et du développement ont pris l'initiative de rechercher un consensus international sur les besoins en matière de protection de la petite enfance. En 2018, l'Organisation mondiale de la santé a lancé le Cadre de soins attentifs pour le développement de la petite enfance, qui fournit des conseils instructifs sur la façon dont de nombreux droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant pourraient être réalisés⁵⁴. Le Cadre de soins attentifs s'articule en cinq composantes. Selon la première, il faut, pour veiller à la « bonne santé » physique et émotionnelle des jeunes enfants, les suivre et intervenir selon les besoins, notamment en leur prodiguant une affection positive et en répondant à leurs besoins quotidiens. La deuxième composante est celle de la « nutrition adéquate », nécessaire aux enfants comme à

⁵⁰ Organisation mondiale de la santé (OMS) *et al.*, *Soins attentifs pour le développement de la petite enfance : un cadre pour aider les enfants à survivre et à s'épanouir afin de transformer la santé et le potentiel humain* (Genève, OMS, 2018).

⁵¹ Frances Campbell *et al.*, « *Early childhood investments substantially boost adult health* », *Science*, vol. 343, n° 6178 (2014).

⁵² Stacey Nofziger et Nicole L. Rosen, « *Building self-control to prevent crime* », dans *Preventing Crime and Violence*, Brent Teasdale et Mindy S. Bradley, dir., (Bâle (Suisse), Springer International, 2017).

⁵³ Jack P. Shonkoff *et al.*, « *The lifelong effects of early childhood adversity and toxic stress* », *Paediatrics*, vol. 129, n° 1 (2012).

⁵⁴ OMS *et al.*, *Soins attentifs pour le développement de la petite enfance*.

celles et ceux qui s'occupent d'eux. La troisième composante concerne la « sûreté et la sécurité », c'est-à-dire la lutte contre les risques liés à l'extrême pauvreté, aux faibles revenus, à la pollution atmosphérique, aux produits chimiques, aux environnements de jeu dangereux, aux punitions sévères et à la violence. L'atténuation de ces risques passe, entre autres, par la prestation de services de protection sociale et de protection de l'enfance, ainsi que par un appui financier aux ménages vulnérables. La quatrième composante est celle des « opportunités pour l'apprentissage précoce », qui reconnaît que l'apprentissage commence dès la conception, qu'il s'améliore grâce au jeu et à la lecture et que la socialisation commence par des interactions humaines nuancées. Enfin, les « soins répondant aux besoins », qui constituent la cinquième composante, consistent à observer les mouvements, les gestes, les sons et les demandes verbales des enfants et à y répondre, à protéger les jeunes enfants contre les blessures et l'adversité, à permettre aux personnes qui s'occupent d'eux de reconnaître leurs besoins et d'y répondre, à enrichir l'apprentissage et à renforcer la confiance et les relations sociales.

13. Le rôle du jeu dans l'éducation et la protection de la petite enfance

73. Les Play Labs, ou laboratoires de jeu, de l'organisation BRAC ont d'abord été mis à l'essai au Bangladesh, puis étendus à l'Ouganda et à la République-Unie de Tanzanie, ainsi qu'aux réfugiés rohingya à Cox's Bazar. Les laboratoires créent pour les enfants de 3 à 5 ans un environnement d'apprentissage par le jeu qui est de haute qualité et fondé sur un modèle durable, peu coûteux et culturellement pertinent, conçu pour les contextes humanitaires et à faibles ressources⁵⁵. Le programme des Play Labs vise le développement du langage, de la motricité fine et globale, des facultés cognitives et des compétences sociales et émotionnelles, ainsi que de l'autorégulation. Dans les laboratoires de jeu, les enfants développent leurs compétences dans ces domaines au moyen d'activités ludiques qui reflètent la culture locale, comme l'apprentissage par les comptines, les contes et la danse. Bénéfiques pour tous les apprenants, les laboratoires de jeu se sont avérés particulièrement remarquables en ce qu'ils ont permis de combler presque complètement l'écart entre les élèves les moins performants et les plus performants en l'espace de deux ans, de sorte que tous les enfants qui ont achevé le programme ont pu entrer à l'école primaire avec des résultats de développement physique, intellectuel et social très similaires. Simultanément, ils ont fourni aux parents les connaissances et les ressources dont ils avaient besoin pour accompagner leurs enfants dans leur développement.

74. L'importance de la formation des enseignants du préprimaire aux modalités ludiques a été reconnue par le Gouvernement du Bangladesh qui, en 2021, a scolarisé 1,57 million d'enfants dans le cycle préprimaire des écoles publiques⁵⁶. Une enquête menée auprès de 200 enseignants du préprimaire a révélé que ceux-ci n'avaient reçu qu'une formation initiale de 15 jours et que la quasi-totalité d'entre eux souhaitaient une formation supplémentaire sur la gestion du comportement, la manière dont les jeunes apprenaient, l'apprentissage socioéconomique et la santé mentale⁵⁷. Un rapport sur l'intervention a montré que le passage d'un enseignement centré sur l'étude à un enseignement basé sur le jeu s'avérait particulièrement difficile et que les enseignants et les directeurs d'école avaient besoin d'une formation et d'un soutien supplémentaires pour adopter une pédagogie axée sur le jeu⁵⁸.

⁵⁵ BRAC, *Play Lab research brief: Bangladesh*, août 2021.

⁵⁶ Tashmina Rahman et Lucy Bassett, « *Enhancing educators' skills for quality preprimary education in Bangladesh* », Banque mondiale : Blogs, 30 juin 2022.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Lucy Bassett et al., *Playful Pre-Primary Education in Bangladesh: Study on Professional Development Needs of Pre-Primary Teachers and Headteachers* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2022).

B. Financement de l'éducation et de la protection de la petite enfance

75. L'évolution vers un système d'éducation et de protection de la petite enfance conforme aux droits humains nécessitera des investissements importants pour recruter et former des enseignants et du personnel, créer de nouvelles installations et mettre au point des pédagogies et des mesures ciblées pour adapter le système à la diversité des enfants. Il est également nécessaire de mettre en place des systèmes de soutien aux familles et des mécanismes de surveillance pour les prestataires non publics. Ce sont des tâches particulièrement difficiles dans le monde de l'après-COVID-19.

76. Dans son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant confirme que l'investissement dans le développement de la petite enfance a un effet positif sur la capacité des enfants d'exercer leurs droits, brise les cycles de la pauvreté et est économiquement très rentable. Un sous-investissement dans la petite enfance peut être préjudiciable au développement cognitif des enfants et peut aggraver les privations, les inégalités et la pauvreté intergénérationnelle. Le Comité précise qu'il convient, pour garantir « le droit à la vie, à la survie et au développement », de prévoir des budgets pour les différents groupes d'enfants.

77. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que les dépenses mondiales consacrées à l'éducation et à la protection de la petite enfance sont généralement inférieures à celles consacrées aux autres cycles d'enseignement, en dépit de l'importance avérée de l'EPPE pour l'apprentissage et la croissance futurs et en dépit de la constatation que les retours sur investissement sont plus élevés à ce niveau de l'enseignement qu'aux autres. En conséquence, l'EPPE est principalement le fait du secteur privé, ce qui la rend inabordable pour les familles les plus pauvres qui pourtant en ont le plus besoin. Ainsi l'EPPE privée coûte-t-elle 17 % de la consommation annuelle des plus pauvres au Ghana, et 21 % en Éthiopie⁵⁹.

78. Une étude sur le financement de l'éducation et de la protection de la petite enfance en Asie a mis en évidence trois catégories de problèmes de financement, qui peuvent s'extrapoler bien au-delà de cette région⁶⁰. Le premier défi était l'insuffisance générale des dépenses publiques, notamment dans les pays les plus pauvres. La seconde était un manque de financement durable, en particulier dans les pays où un financement important était reçu de donateurs externes sur lesquels on ne pouvait pas toujours compter pour une aide financière inscrite dans le durée. Le dernier défi était le manque de coordination gouvernementale, car l'EPPE exige des contributions des ministères qui ont la charge de l'éducation, de la nutrition, de la santé, de la protection sociale et de la famille.

79. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a présenté les données relatives aux dépenses consacrées à l'éducation préprimaire, sous-ensemble de l'éducation et de la protection de la petite enfance. Les pays à faible revenu consacrent en moyenne 2 % de leurs dépenses d'éducation à l'enseignement préprimaire, tandis que les pays à revenu élevé y consacrent 9 %⁶¹. Cette moyenne est de 1,6 % pour les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, et de 11,3 % pour ceux d'Europe et d'Asie centrale. Le soutien des donateurs en faveur de l'EPPE a atteint 0,7 % de l'aide

⁵⁹ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2021-2022*.

⁶⁰ Bureau de l'UNESCO à Bangkok et Bureau régional pour l'éducation en Asie et dans le Pacifique, *Financing for early childhood care and education (ECCE): investing in the foundation for lifelong learning and sustainable development*, 2016.

⁶¹ UNICEF, *Un monde prêt à apprendre : Accorder la priorité à une éducation préscolaire de qualité* (New York, 2019).

internationale au développement destinée à l'éducation en 2016, contre 0,4 % en 2006⁶².

80. L'UNICEF recommande aux États de consacrer 10 % de leur budget de l'éducation à l'enseignement préprimaire et encourage les bailleurs de fonds à lui attribuer 10 % de l'aide qu'eux-mêmes consacrent à l'éducation⁶³. Étant donné que ce financement est principalement destiné à l'enseignement préprimaire, des fonds supplémentaires seront nécessaires pour financer les autres aspects de l'éducation et de la protection de la petite enfance, en particulier ceux liés aux soins de santé et aux protections sociales.

81. Les éducateurs et les autres personnes qui s'occupent des jeunes enfants dans le cadre de l'éducation et de la protection de la petite enfance ont besoin d'une éducation et d'une formation spécialisées. L'Organisation internationale du Travail a décrit les conditions fondamentales de travail et d'emploi que tous les États devraient respecter et financer de manière adéquate⁶⁴.

V. Résumé des activités de la titulaire du mandat pendant la période allant de 2016 à 2022

82. Le présent rapport étant le rapport final de la Rapporteuse spéciale, il se termine par un bref aperçu des réalisations de la titulaire du mandat au cours des six dernières années.

A. Visites de pays

83. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Côte d'Ivoire, en Tunisie et au Qatar au cours de son mandat. D'autres visites ont malheureusement été annulées en raison de la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la Rapporteuse spéciale a salué le fait que le pays était parvenu à allouer 20 % de son budget à l'éducation. Dans le contexte d'une population à 40 % analphabète, elle a pris acte des réformes légales et pratiques qui avaient été menées face à un environnement difficile. Grâce à un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'autres parties prenantes, la Rapporteuse spéciale a pu faire des suggestions concrètes au Gouvernement aux fins de la réalisation de réformes fondées sur les droits, le but étant que tous les apprenants et toutes les apprenantes, et en particulier les filles, puissent recevoir une éducation de qualité fondée sur les droits, y compris dans les écoles religieuses ou privées.

84. En ce qui concerne la Tunisie, la visite de la Rapporteuse spéciale s'est déroulée dans un pays encore affecté par la révolution nationale de 2011, confronté à des disparités régionales et manquant de financement adéquat pour son système éducatif. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de l'adoption de la constitution de 2014, qui consacre l'enseignement obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans, ainsi que de la construction d'établissements d'enseignement dans tout le pays. Elle s'est toutefois inquiétée de l'accès limité d'un grand nombre d'enfants à l'éducation de base, de problèmes liés au financement de l'éducation, de la privatisation croissante des écoles, de la perte de Tunisiens instruits partant à l'étranger, de la faiblesse du système de formation professionnelle et de l'obsolescence de certains bâtiments et matériels pédagogiques. La visite s'est conclue par des recommandations tendant à améliorer

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Organisation internationale du Travail (OIT), *Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance* (Genève, 2013).

le système, notamment en le rendant plus participatif, et par des suggestions pour surmonter certaines difficultés alors qu'il connaît une situation financière contraignante.

85. La dernière visite de la Rapporteuse spéciale a eu lieu au Qatar, État qui a déployé des efforts considérables dans le domaine de l'éducation, a ratifié un certain nombre d'instruments relatifs aux droits humains au cours de la décennie écoulée et a amélioré sa coopération avec les mécanismes des droits humains des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale a pris acte des améliorations rapides qu'a connues le système éducatif qatari, qui est généralement de haute qualité, tout en exprimant sa préoccupation quant au fait qu'un système éducatif parallèle établi pour les migrants vivant dans le pays ne jouissait pas de la même reconnaissance et du même soutien de la part de l'État. Le système « privé » pour les migrants reflétait le programme scolaire du pays d'origine, et les frais de scolarité étaient souvent élevés par rapport aux salaires des travailleurs migrants, laissant certains enfants sans accès à l'école. Quelque 4 000 enfants en situation migratoire irrégulière ne pouvaient accéder à aucune forme d'enseignement, une question que l'État s'employait toutefois à résoudre. Enfin, la Rapporteuse spéciale a demandé l'instauration d'un programme d'alphabétisation pour les travailleurs migrants.

B. Communications

86. Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale a pu présider ou participer à plus de 93 communications, couvrant un large éventail de violations de droits liés à l'éducation. Les communications les plus nombreuses concernaient les droits des enfants, depuis les préjudices ou les faits d'exploitation individuels jusqu'aux risques systémiques. Venaient ensuite les communications concernant les libertés académiques et la liberté d'expression au sein des établissements d'enseignement et face à la montée en puissance de textes de loi restrictifs visant à limiter la liberté d'expression des étudiants et des universitaires. Un nombre similaire de communications concernaient les droits des femmes et des filles, qui continuent d'être confrontées à des niveaux de discrimination disproportionnés, notamment en matière d'accès à l'éducation, ainsi qu'à des infractions liées au genre. La multiplication des attaques contre une éducation sexuelle complète a également été abordée. Les apprenants handicapés continuent d'être victimes de graves discriminations dans le monde, et malgré la promesse d'une mise en œuvre progressive du droit à l'éducation en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États continuent de chercher à réduire les budgets de l'éducation. La titulaire du mandat a constaté une augmentation des problèmes affectant les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, ainsi que des préoccupations relatives aux défenseurs des droits humains et aux défenseurs des libertés religieuses dans le cadre éducatif.

C. Rapports annuels

87. La Rapporteuse spéciale a abordé un large éventail de questions dans ses rapports thématiques, notamment des problèmes actuels comme les risques découlant de la pandémie de COVID-19 (voir [A/HRC/44/39](#)), qui ont mis en évidence un manque de préparation à l'échelle mondiale et considérablement exacerbé les inégalités dans les systèmes éducatifs nationaux. Les ripostes des gouvernements à la COVID-19 ont eu un effet qui s'est avéré disproportionnellement négatif sur les groupes vulnérables et elles doivent être examinées sous l'angle des droits.

88. Le passage à l'apprentissage numérique et à distance au cours de la pandémie de COVID-19 risque d'accroître les inégalités et d'avoir un effet négatif sur les enseignants et l'enseignement en présentiel. L'augmentation des acteurs privés dans ce domaine a également été reconnue comme particulièrement préoccupante. La Rapporteuse spéciale a appelé à un débat public sur le rôle des technologies numériques dans l'éducation. Elle a traité de ce sujet dans son rapport sur la numérisation de l'éducation (A/HRC/50/32), reconnaissant les possibilités offertes par la technologie dans l'éducation, mais soulignant aussi les risques que représentent la recherche du profit et l'atteinte à la vie privée des enfants qui sont souvent les attributs des plateformes d'apprentissage numériques.

89. La Rapporteuse spéciale s'est penchée sur le rôle de l'apprentissage non formel dans la réalisation du droit à l'éducation (voir A/HRC/35/24), exposant des moyens par lesquels un cadre éducatif fondé sur les droits pourrait être adopté pour régir l'éducation dispensée en dehors des écoles. Dans ce rapport, elle a montré comment l'apprentissage informel, lorsqu'il est bien réglementé, peut être utilisé pour répondre aux besoins des apprenantes et des apprenants non scolarisés, avec un avantage particulier pour les filles et les groupes en situation vulnérable, notamment les enfants handicapés, les minorités et les enfants ruraux et pauvres, qui sont représentés de manière disproportionnée parmi les populations non scolarisées.

90. La Rapporteuse spéciale a également publié des rapports sur le droit à l'éducation des migrants (A/76/158) et des réfugiés (A/73/262). Les migrants et les réfugiés sont souvent exclus des systèmes éducatifs nationaux, en violation du droit à l'éducation, ce qui a des conséquences négatives tout au long de la vie. Ils appartiennent souvent eux-mêmes à des groupes vulnérables, souffrent de multiples formes de discrimination et il se peut qu'ils fuient la guerre ou d'autres situations d'urgence, ce qui crée des besoins supplémentaires en matière de soutien psychosocial. En reconnaissant ces populations comme détentrices de droits, l'État peut, par sa politique et sa planification en matière d'éducation, respecter les besoins de ces nouveaux arrivants et bénéficier tout à la fois des avantages économiques et sociaux de cet apport divers et dynamique.

91. Dans son rapport sur la gouvernance et le droit à l'éducation (A/HRC/38/32), la Rapporteuse spéciale relève des moyens par lesquels intégrer le droit à l'éducation dans les lois, les politiques et les autres formes de gouvernance en matière d'éducation. Elle illustre l'importance d'une approche fondée sur les droits pour répondre aux besoins des personnes les plus difficiles à atteindre, notamment les groupes vulnérables.

92. Dans son rapport sur la mise en œuvre du droit à l'éducation et de l'objectif de développement durable 4 dans le contexte du rôle croissant joué par les acteurs privés dans l'éducation (A/HRC/41/37), la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur le droit à un enseignement public et gratuit et sur la nécessité de réglementer soigneusement les prestataires privés, en conformité avec les Principes d'Abidjan.

93. Son rapport sur l'inclusion, l'équité et le droit à l'éducation met l'accent sur la nécessité de prendre des mesures pour qu'aucun enfant ne soit laissé de côté (A/72/496). Elle souligne le fait que l'éducation équitable et inclusive peut nécessiter des aménagements supplémentaires pour permettre à certains groupes d'apprenants d'atteindre leur plein potentiel. Elle examine les besoins de 12 groupes vulnérables et retient des suggestions et des recommandations émanant d'organes conventionnels et autres pour y répondre et réaliser l'inclusion de ces groupes.

94. Dans son rapport sur les dimensions culturelles du droit à l'éducation, ou sur le droit à l'éducation en tant que droit culturel (A/HRC/47/32), la Rapporteuse spéciale engage à considérer le droit à l'éducation comme un droit culturel en vertu duquel

chacun et chacune dispose des ressources culturelles nécessaires pour mener librement son processus d'identification, vivre des relations mutuellement enrichissantes tout au long de son existence, affronter les problèmes cruciaux auxquels le monde doit faire face, et s'adonner aux pratiques qui permettent de s'approprier ces ressources et d'y contribuer.

95. Dans son rapport sur les interrelations entre le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement (A/75/178), la Rapporteuse spéciale étudie l'incidence du manque d'eau, d'assainissement, d'hygiène et d'hygiène menstruelle sur la capacité des enfants d'aller à l'école. Plus de 520 millions d'enfants n'ont pas accès à l'eau potable à l'école, et plus de 900 millions ne disposent pas d'installations pour se laver les mains. Bien qu'il n'existe pas de données au niveau mondial, on estime que des millions de filles peuvent être privées de la possibilité d'aller à l'école faute de toilettes tenant compte de leurs besoins ou faute d'accès à des soins d'hygiène menstruelle. La Rapporteuse spéciale fournit des lignes directrices et des recommandations portant sur des mesures simples, modulables, durables et axées sur les enfants qui peuvent être prise pour réaliser leur droit à l'eau et à l'assainissement, tout en veillant à l'hygiène et à la santé et à l'hygiène menstruelles.

96. Enfin, la Rapporteuse spéciale a examiné les moyens par lesquels le droit à l'éducation pourrait contribuer à réduire les atrocités criminelles et les violations graves des droits humains (A/74/243). La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que l'éducation peut favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux⁶⁵. Faisant sienne l'acceptation générale du rôle de l'éducation dans la promotion de la paix, la Rapporteuse spéciale a recommandé que l'éducation favorise l'acceptation de soi et des autres, le sentiment d'appartenance à la société, la pensée critique, la diversité et la capacité des apprenants à éprouver de l'empathie envers autrui.

VI. Questions qui appelleront l'attention de la titulaire ou du titulaire du mandat à l'avenir

97. Dans cette partie du rapport, la Rapporteuse spéciale met en lumière quelques sujets auxquels elle n'a pas été en mesure de se consacrer pleinement pendant son mandat, mais qu'elle considère comme des préoccupations urgentes et persistantes.

A. L'éducation dans les situations d'urgence

98. La persistance de la guerre, des épidémies et des catastrophes dans le monde est telle que des orientations sont nécessaires pour veiller au respect, à la protection et à la réalisation du droit à l'éducation dans ces circonstances. Ces situations entraînent un certain nombre de complications supplémentaires dans la réalisation du droit à l'éducation. Ils soulèvent souvent des questions liées au droit à la santé, notamment en ce qui concerne la prise en charge des traumatismes et des problèmes de santé mentale, ainsi que des maladies ou des blessures, et ce à la fois pour les élèves, les enseignants et les parents plongés dans un conflit ou une catastrophe. Le déplacement, l'hébergement temporaire et le manque d'infrastructures ou d'enseignants sont souvent sources de préoccupation. Les questions liées au conflit armé sont traitées dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, engagement politique intergouvernemental visant à protéger les élèves, les enseignants et les établissements

⁶⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 2).

scolaires et universitaires des pires effets des conflits armés⁶⁶. La Rapporteuse spéciale appelle tous les États à souscrire à la Déclaration et à la mettre en œuvre.

B. Les libertés académiques

99. Les libertés académiques exigent que les membres de la communauté universitaire soient libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, de développer et de transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Dans son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que « le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants ».

100. Il ressort des plaintes reçues par la titulaire du mandat que les gouvernements auraient de plus en plus tendance à s'ingérer dans les libertés académiques des professeurs, voire à contrôler ce qui est enseigné sur les campus. La censure directe et indirecte, exercée notamment par la manipulation des budgets universitaires, est une préoccupation constante pour la titulaire du mandat. Une question complémentaire est celle du droit de partager les progrès scientifiques et leurs avantages, en vertu duquel les universitaires et les étudiants sont libres d'entreprendre des recherches scientifiques et quiconque a le droit de bénéficier des progrès scientifiques ainsi réalisés. La question est d'une actualité particulière dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des manipulations des récits historiques dans diverses sphères.

C. L'apprentissage tout au long de la vie

101. Un consensus se fait jour sur le fait que l'avenir du droit à l'éducation doit passer par la création d'une culture mondiale de l'apprentissage tout au long de la vie. Cette condition est essentielle pour relever les défis auxquels l'humanité est confrontée, de la crise climatique aux changements technologiques et démographiques, sans oublier ceux posés par la pandémie de COVID-19 et les inégalités qu'elle a exacerbées⁶⁷. La démarche de l'éducation tout au long de la vie a le potentiel de transformer l'éducation en orientant l'attention vers les besoins éducatifs de la personne de sa naissance à ses vieux jours, en reconnaissant que les besoins changent tout au long du cycle de vie, mais qu'une éducation permanente est nécessaire pour relever les défis complexes auxquels l'humanité est confrontée. Les sociétés, les cultures et les possibilités d'emploi évoluent à un rythme rapide, et il n'est plus raisonnable, quelle que soit la région du monde, de croire qu'il suffit d'une éducation primaire, ou même secondaire, pour participer en tant que citoyen à toute société. La ou le titulaire du mandat souhaitera peut-être examiner en profondeur les exigences éducatives qui se font jour dans un monde globalisé, avec ses défis transnationaux, tels que les changements climatiques, l'extinction massive des emplois industriels face à l'automatisation ou la nécessité de vivre et de travailler dans un environnement numérisé et connecté.

⁶⁶ Voir <https://ssd.protectingeducation.org/> (en français).

⁶⁷ Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie, *Adopter une culture de l'apprentissage tout au long de la vie : une contribution à l'initiative Les futurs de l'éducation* (Hambourg, Allemagne, 2020).

VIII. Conclusions et recommandations

102. Les avantages de l'éducation et de la protection de la petite enfance dans les domaines du développement, de l'éducation, de la société, de la culture et de l'économie sont substantiels pour les enfants, leurs parents et les sociétés dans lesquelles elles et ils vivent.

103. Une approche de l'éducation et de la protection de la petite enfance fondée sur les droits met l'accent sur les droits et l'intérêt supérieur des enfants et des parents. Elle porte non seulement sur le potentiel économique des enfants, mais aussi sur le fait qu'ils entament un processus qui durera toute leur vie et qui les amènera à se forger une identité, à accéder aux ressources culturelles et à se développer. Elle permet aux enfants de se consacrer à un apprentissage adapté à leur âge et améliore leur santé et celle des personnes qui s'occupent d'eux. L'EPPE fondée sur les droits peut intégrer les familles et les communautés, notamment en promouvant l'égalité entre les genres et entre les groupes, en intégrant des perspectives multiples et en respectant et promouvant la diversité culturelle. L'EPPE fondée sur les droits met l'accent sur la possibilité pour chaque enfant de réaliser son potentiel, en toute égalité, et non sur le potentiel des seuls enfants qui ont les moyens d'en tirer parti.

104. L'éducation et la protection de la petite enfance à financement privé, prédominantes dans la plupart des pays du monde, réservent la réalisation de nombreux droits humains à celles et ceux qui peuvent se le permettre, ce qui revient à accentuer les divisions de la société au lieu de les guérir. L'EPPE privée a toutefois sa place lorsqu'elle s'acquitte de ses prestations dans le plein respect des droits humains et des obligations qui en découlent. Tous les enfants et, partant, toute la société sont bénéficiaires lorsque l'approche adoptée se fonde sur les droits humains et est incorporée à la législation locale.

105. Les éléments du droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance sont protégés par les dispositions du droit international des droits humains, en particulier les dispositions relatives au droit à l'éducation et à d'autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à la santé, au logement et au développement, ainsi que les droits de jouer et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

106. La Rapporteuse spéciale souligne toutefois la nécessité de préciser et d'exprimer avec plus de force ces obligations, en suivant toutes les pistes possibles. Le moment est venu pour les États d'aligner clairement leurs obligations juridiques internationales en matière de droits humains sur leurs engagements politiques annoncés dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 4 en matière d'éducation et de protection de la petite enfance.

107. Constatant l'impératif d'une conception de l'éducation et de la protection de la petite enfance fondée sur les droits, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :

a) Tous les États et toutes les parties prenantes s'efforcent de définir et de consacrer le droit à l'EPPE, depuis la naissance jusqu'à l'école primaire, dans un instrument juridiquement contraignant relatif aux droits humains. Sans déroger aux droits déjà établis, et compte tenu de la nature multisectorielle de la question ainsi que de l'évolution des besoins de l'enfant de la naissance à l'école primaire, la teneur de ce droit devrait être déterminée dans le cadre d'un vaste processus consultatif, incluant les États, les collectivités et les familles, la société civile, les organisations internationales et les milieux universitaires, et devrait

inclure les points de vue des travailleurs des droits humains, du développement et des affaires humanitaires, entre autres ;

b) Les États veillent à ce que l'EPPE soit mise en œuvre conformément aux droits de l'enfant et aux instruments et déclarations existants en matière de droits humains, et en particulier conformément au cadre des « 4 A », à savoir l'adéquation des ressources, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité, que ce soit par le fait de prestataires publics, privés ou informels ;

c) Les États s'efforcent d'inverser les niveaux élevés de l'offre privée en mettant progressivement en œuvre une EPPE publique et gratuite fondée sur les droits humains et en garantissant le plein respect des Principes d'Abidjan et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

d) Lorsqu'ils mettent en place des programmes et des établissements d'EPPE, les États veillent à ce que les enseignants et le personnel soient qualifiés pour s'occuper des jeunes enfants en étant attentifs à leurs droits et à leurs besoins, conformément aux recherches les plus récentes, compte étant tenu de leurs besoins multisectoriels, en veillant à ne pas détourner à cette fin les établissements ou les enseignants des écoles primaires, et à ce que les établissements soient sûrs et hygiéniques ;

e) Les États, considérant que c'est aux familles qu'il incombe au premier chef d'orienter et de guider leurs enfants, veillent à ce que toutes les formes d'EPPE répondent aux intérêts des parents. Le cas échéant, les États devraient mettre en place des programmes de soutien aux parents, aux familles et aux collectivités afin de garantir la réalisation de tous les droits de l'enfant, notamment pendant les trois premières années de sa vie ;

f) Les États garantissent une approche de la mise en œuvre de l'EPPE à l'échelle de l'ensemble de l'administration, en assurant la coordination entre tous les ministères impliqués dans la fourniture de toute la gamme de prestations de soins et d'éducation ;

g) En reconnaissance de la valeur exceptionnelle de l'investissement dans l'EPPE, les États fournissent un financement suffisant (estimé à 10 % du budget de l'éducation) pour que chaque enfant puisse suivre sans frais une éducation préprimaire fondée sur les droits, et les donateurs et les organismes de financement lui allouent également 10 % de leur aide à l'éducation. Un financement supplémentaire non négligeable devrait être assuré pour garantir des programmes d'EPPE de la naissance à l'école préprimaire.